

90. Une fois au moins chaque année, les directeurs de-  
vront soumettre à la compagnie, en assemblée générale, un  
état du revenu et des dépenses pour l'année écoulée jusqu'à  
une date n'excédant pas quatre mois avant cette assemblée.
- 5 91. L'état ainsi dressé devra indiquer, sous les titres  
les plus convenables, le montant du revenu brut, en spéci-  
fiant les diverses sources dont il provient, et le montant de  
la dépense brute, spécifiant les dépenses d'établissement,  
salaires et autres items de même nature ; chaque item de la  
10 dépense justement imputable au revenu de l'année devra  
être porté en compte, en sorte qu'un bilan exact des pertes  
et profits puisse être soumis à l'assemblée ; et dans les cas  
où un item de la dépense qui peut être justement répartie  
sur plusieurs années, aura été encouru dans une année  
15 quelconque, le montant total de cet item devra être constaté  
en indiquant les raisons pour lesquelles une partie seulement  
est portée au compte de l'année.
92. Un bilan annuel sera établi chaque année et soumis à  
la compagnie en assemblée générale, et ce bilan devra con-  
20 tenir un état sommaire des propriétés, de l'actif et du passif  
de la compagnie.
- AUDITION.
93. Une fois au moins chaque année, les comptes de la  
compagnie seront examinés et l'exactitude du bilan constatée  
par un auditeur.
- 25 94. Le premier auditeur sera nommé par les directeurs.  
L'auditeur suivant sera nommé par la compagnie, en assem-  
blée générale.
95. L'auditeur pourra être un membre de la compagnie,  
mais aucune personne intéressée autrement que comme  
30 membre dans les affaires de la compagnie ne sera éligible  
comme auditeur ; et aucun directeur ou autre officier de la  
compagnie ne sera ainsi éligible pendant qu'il est en charge.
96. L'élection de l'auditeur sera faite par la compagnie  
chaque année à son assemblée ordinaire.
- 35 97. La rémunération du premier auditeur sera fixée par  
la compagnie, en assemblée générale.
98. L'auditeur sera rééligible en sortant de charge.
99. Advenant une vacance dans la charge d'auditeur  
nommé par la compagnie, les directeurs pourront remplir  
40 cette vacance en nommant un auditeur intérimaire qui rem-  
plira ces fonctions jusqu'à l'assemblée ordinaire suivante.
100. S'il n'y a pas d'élection d'auditeur en la manière sus-  
dite, la chambre de commerce pourra, sur la demande de  
pas moins de cinq membres de la compagnie, nommer un

Etat annuel  
des comptes.Manière de  
dresser cet  
état.

Bilan annuel.

Audition  
annuelle.Nomination  
de l'auditeur.Personnes  
éligibles  
comme audi-  
teurs.Election de  
l'auditeur  
par la com-  
pagnie.  
Sa rémuné-  
ration.

Ré-éligible.

Les direc-  
teurs pour-  
ront remplir  
les vacances.La chambre  
de commerce  
pourra nom-  
mer un audi-